ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Pourvoi : n° 288/2018/PC du 18/12/2018

Affaire : FRANZ ALOIS STAHL
HANS JORG WEIDEMANN
représentés par Monsieur Pape Alioune FALL
(Conseil : Maître Lamine SIDIME, Avocat à la Cour)

Contre

Mohamed DIALLO
(Conseil : Maître Joseph LOUA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 148/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge-rapporteur
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 18 décembre 2018, sous le n°288/2018/PC, formé par Maître Lamine SIDIME, Avocat au Barreau de Guinée, demeurant à l'immeuble Chérif DIALLO, Bd Telly DIALLO au quartier Koulewondy, commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, agissant au nom et pour le compte de FRANZ ALOIS STAHL et HANS JORG WEIDEMANN, opérateurs économiques, résidants à la Boulandstr, 2274731 Walldurmaltheim, Allemagne, représentés par monsieur Pape Alioune FALL, demeurant au quartier Landréah, commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, dans la cause l'opposant au

sieur Mohamed DIALLO, opérateur économique, domicilié au quartier Kipé, commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, ayant pour conseil Maître Joseph LOUA, Avocat au Barreau de Guinée, demeurant au quartier Koulewondy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée,

en cassation de l'arrêt n°556 du 20/12/2016 rendu par la Cour d'appel de Conakry, République de Guinée et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort et sur appel ;

En la forme : Reçoit l'appel ;

Au fond : Le déclare fondé ;

Constate que Monsieur Mamadou Alpha THIAM, Magistrat de son état en exercice ne peut légalement et officiellement exercer la fonction de conseiller juridique d'une société commerciale comme celle de l'espèce ;

Constate en conséquence l'incompatibilité entre sa fonction ou son statut de Magistrat en service dans les Cours et Tribunaux et celle de conseiller juridique d'une Société de capitaux de droit privé ;

En conséquence, déclare nul et nuls effets son témoignage ;

Confirme le jugement N°70 du 02 Mars 2016 du Tribunal de première instance de Mafanco-Conakry 3, en toutes ses dispositions ;

Met les frais et dépens à la charge de l'appelant » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que monsieur Franz Alois STAHL, opérateur économique de nationalité allemande, résidant à la Boulandstr, 2274731 Walldurmaltheim (Allemagne), avait créé en 1986, la Société STAHL et Compagnie Alimentation Générale S.A. (SOSCA-SA), spécialisée dans la fabrication et la vente de boissons non alcoolisées, de jus, de produits et ingrédients alimentaires, dont l'usine était installée dans la zone industrielle de Sonfonia à Conakry ; qu'en 1995, la SOSCA-SA a été liquidée et une nouvelle

société, la Société Africaine de Production Industrielle (SAPRI-SA), était constituée le 20 mars 1995, reprenant l'objet, les activités, l'usine, les machines, les matériels, les marques de production et la clientèle de la SOSCA-SA, ainsi que la licence d'exploitation du jus Capri Sonne dont était titulaire ladite société ; que la SAPRI-SA avait un capital de deux milliards (2.000.000.000) de francs guinéens, avec pour actionnaires M. Hans Jorg WEIDEMANN (410 actions), M. Pape Alioune FALL (50 actions), M. Mohamed DIALLO (480 actions), M. Adam TREITLEIN (50 actions) et M. Mamadou Alpha THIAM (10 actions) ; que par acte notarié en date du 19 août 1998, dressé par Maître Aminata BARRY, notaire à Conakry, M. Hans Jorg WEIDEMANN, agissant en son nom et au nom et pour le compte de M. Franz Alois STAHL et Mme Gabrielle STAHL en vertu d'une procuration établie à Bonn (Allemagne) le 20 juillet 1999, cédait à M. Mohamed DIALLO, les 410 actions détenues par M. WEIDEMANN et les époux STAHL dans le capital social de la SAPRI-SA, au prix de quatre cent mille dollars US (400.000 USD) ; qu'un acompte de vingt mille dollars US (20.000 USD) avait déjà été payé, le reliquat de trois cent quatre-vingt mille dollars US (380.000 USD) devant être réglé selon des modalités précises ; que la convention prévoyait une clause résolutoire en cas de non-respect des engagements de Mohamed DIALLO, ainsi qu'une clause de règlement des différends à l'amiable, par arbitrage, par le notaire ou par les juridictions de Conakry ; qu'estimant que Mohamed DIALLO n'avait pas payé l'intégralité du prix de cession, M. Franz Alois STAHL, représenté par M. Pape Alioune FALL, l'assignait devant le Tribunal de première instance de Mafanco-Conakry 3 en résiliation de la convention de cession d'actions et en paiement de dommages-intérêts ; que par jugement n°70 du 02 mars 2016, le Tribunal de première instance de Mafanco-Conakry 3 déboutait M. STAHL de toutes ses prétentions comme non fondées et, sur demande reconventionnelle de Mohamed DIALLO, le condamnait au paiement de la somme de 100.000.000 de francs guinéens au titre du manque à gagner, lui enjoignait de procéder à la mainlevée du nantissement consenti en faveur de l'UIBG (devenue ORABANK GUINÉE), et mettait les dépens à sa charge ; que sur appel de M. STAHL, la Cour d'appel de Conakry rendait l'arrêt objet du pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 17 mars 2025, le défendeur au pourvoi soulève, *in limine litis*, sous le visa de l'article 14, alinéa 3 du Traité de l'OHADA, l'incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pour connaître du présent recours au motif que la cession d'actions litigieuse a été conclue le 19 août 1998, avant l'entrée en vigueur du Traité et des actes uniformes en République de Guinée ;

Attendu qu'au sens de l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité de l'OHADA, la Cour, saisie par la voie du recours en cassation, se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus audit Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

Qu'en l'espèce, la République de Guinée a ratifié le Traité de l'OHADA le 05 mai 2000, déposé ses instruments d'adhésion le 22 septembre 2000 auprès de l'État du Sénégal, pays dépositaire des instruments de ratification en vertu de l'article 57 du Traité ; qu'en vertu de l'article 52 dudit Traité selon lequel « A l'égard de tout État signataire déposant ultérieurement ses instruments de ratification, le Traité et les actes uniformes adoptés avant ratification entreront en vigueur soixante jours après la date du dudit dépôt », le Traité et l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sont entrés en vigueur en Guinée le 21 novembre 2000 ; que dans la présente affaire, le litige porte sur une cession d'actions intervenue le 19 août 1998, c'est-à-dire à un moment où le Traité de l'OHADA et les Actes uniformes n'étaient pas encore applicables en République de Guinée ; que dès lors que la cession d'actions litigieuse est intervenue avant l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA et de l'acte uniforme susvisé en République de Guinée, la procédure de recouvrement initiée, non pas par la voie de l'injonction de payer régie par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, mais plutôt suivant les règles de procédure civile de la République de Guinée, à savoir la procédure de droit commun par voie d'assignation, ledit litige ne relève ni de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ni d'aucun autre texte de l'OHADA, et échappe à la compétence de la Cour ; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, les sieurs FRANZ ALOIS STAHL et HANS JORG WEIDEMANN, représentés par monsieur Pape Alioune FALL, doivent être condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Se déclare incompétente ;

Condamne les sieurs FRANZ ALOIS STAHL et HANS JORG WEIDEMANN, représentés par monsieur Pape Alioune FALL, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier